



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE **ET** DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-GM-N°2004- **51**

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de RUITZ  
- - - - -

### EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE GOBELETS PLASTIQUES

### ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**W** le Code de l'Environnement ;

**W** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**W** la demande présentée par M. le Directeur de la Société FLO, dont le siège social est situé Fraz Ghiara Sabbioni, 33/A Fontanellato PARMA (Italie), à l'effet d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication de gobelets plastiques sur la Zone Industrielle de RUITZ ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**W** le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

**W** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

**W** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** l'avis de M. le Sous-préfet de BETHUNE en date du 23 septembre 2002 ;

**W** l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

**W** la délibération du Conseil Municipal d'HOUCHIN en date du 28 juin 2002 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE en date du 25 juin 2002 ;

.../...

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BARLIN en date du 9 juillet 2002 ;

**W** la délibération du Conseil Municipal de DROUVIN LE MARAIS en date du 24 juin 2002 ;

**W** la délibération du Conseil Municipal d'HAILLICOURT en date du 28 juin 2002 ;

**W** la délibération du Conseil Municipal de RUITZ en date du 29 juin 2002 ;

**W** l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 octobre 2003 ;

**W** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2002 ;

**W** l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 31 juillet 2002 ;

**W** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 9 octobre 2002 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 10 juillet 2002 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours en date du 3 juillet 2002 ;

**W** les avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 7 juin 2002 et 7 janvier 2004 ;

**W** l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 juillet 2002 ;

**W** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2004 ;

**W** la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**W** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2004 ;

Considérant que la Société FLO n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. -Activités autorisées**

La société FLO dont le siège social est situé Fraz Ghiara Sabbioni, 33/A Fontanellato PARMA (Italie) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUITZ, les installations suivantes :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique de classement</b>	<b>*A - D ou NC</b>
<b>Polymères.</b> Transformation de matières plastiques par des procédés nécessitant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité journalière transformée étant supérieure à 10 t/j.	La quantité maximale journalière de polystyrène transformée est égale à 42 t.	<b>2661-1-a</b>	<b>A</b>
<b>Stockage de polymères.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polystyrène en silos verticaux. La capacité maximale stockée sur le site est égale à 1 190 m <sup>3</sup> .	<b>2662-a</b>	<b>A</b>
<b>Stockage de produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de gobelets plastiques : Magasin n° 1 : 4 500 m <sup>3</sup> Magasin n° 2 : 11 700 m <sup>3</sup> La capacité du site sera égale à 16 200 m <sup>3</sup> .	<b>2663-2-a</b>	<b>A</b>
<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 50 kW < P 500 kW	Exploitation de : 3 compresseurs d'air : 350 kW. 1 compresseur fréon : 80 kW  La puissance installée totale du site sera égale à <b>430 kW</b> .	<b>2920-2-b</b>	<b>D</b>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*A – D ou NC
<b>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</b>	Utilisation de deux broyeurs de puissance respective : Broyeur n° 1 : 50 kW Broyeur n° 2 : 25 kW	<b>2515-2</b>	<b>D</b>
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée de l'ensemble de ces machines est égale à 75 kW.		
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b>	Puissance installée du courant alimentant le local : 10kW	<b>2925</b>	NC
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>	Stockages de liquides inflammables : Dépôt d'huile : 0,02 m <sup>3</sup> Atelier moules : 0,01 m <sup>3</sup>  La capacité équivalente totale du site est égale à 0,03 m <sup>3</sup>	<b>1430/143</b>	NC
<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4</b>	Exploitation d'une chaudière au gaz naturel. La puissance thermique installée est égale à 300 kW.	<b>2910-A</b>	NC

A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 14 mai 2002.

## **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture... ). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit **se** conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les **amas** de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ... .

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment **des** contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment **la** réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection **des** installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

<b>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</b>
--

**ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

**ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

**ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance..).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

**ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

- L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ZAC de RUITZ

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	650
Maximale journalière m <sup>3</sup> /j	6

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

## ARTICLE 9 :PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### 9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.. .

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### 9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### 9.4. - Réentions

#### 9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.



- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **9.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup> qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu(s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées **par** des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

## ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### 11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur **minimum** les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de RUITZ.
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après traitement repris à l'article 9.2., dans le réseau d'assainissement de la ville de RUITZ.
- rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont raccordées au réseau d'assainissement de la ZAC de RUITZ aboutissant à la station d'épuration de la SABALFA.

Le raccordement à la station d'épuration de la SABALFA doit faire l'objet d'une autorisation telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables **qui**, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent **pas** provoquer une coloration notable du milieu récepteur, **ni** être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur **24** heures.

**13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

**13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3****13.3.1. - Débit**

	JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL	(en m3/jour) 6
DEBIT SPECIFIQUE	4

**13.3.2. - Température. pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.  
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

**13.3.3. - Substances polluantes**

Les caractéristiques du rejet n° 3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en <b>mg/l</b> )		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyen mensuel (1)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel) (en kg/j)
M.E.S.	600	300	1,8	0,9
DB05 (1)	800	400	2,4	1,2
DCO (1)	2000	1000	6	3
Azote global	150	75	0,45	0,23
Phosphore total	50	25	0,15	0,07
Hydrocarbures totaux	10	5	0,03	0,015

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

#### **REJET N°3 :**

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	Annuelle
Couleur	
MES	
DCO	
DBO	
Phosphore	
Hydrocarbures totaux	

### **15.2. - Calage de l'auto surveillance**

**Afin** de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phnètre, thermométrie..) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par **an** au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Cette mesure pourra être confondue avec celle prévue au point 15.1.

### **15.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et *analyses* imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe **au** présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

<b>TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>
--

**ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**
**16.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**16.1.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**16.1.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**16.2. - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**16.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

.../...

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **16.4. - Installation de combustion**

##### **16.4.1. - Caractéristique de C'installation de combustion**

	Puissance thermique en MW	Combustible	fréquence d'utilisation
n° 1	0,3	Gaznaturel	Permanent

##### **16.4.2. - Cheminée**

	Hauteur minimale en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	Hauteur du bâtiment + 3 m	Chaudière	1546	5

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	n° 1
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO, en équivalent NO <sub>2</sub>	150



Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

### **16.5. - Autres installations**

Les vapeurs issues de la transformation des matières plastiques ainsi que celles des installations d'impression seront captées et rejetées en toiture.

Les vapeurs rejetées ne devront **pas** contenir plus de 20 mg/m<sup>3</sup> de composés organiques volatils (COV) pour un flux maximum journalier de 3,5 kg/j de COV.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 17: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **17.1. - Construction et exploitation**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **17.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **17.3. -Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **17.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan du dossier de demande d'autorisation qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1 2 3 4	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **17.5. - Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

<b>TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b>
---

**ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence Nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Origine
07 02 13	Déchets plastique	VAL	Rebuts de fabrication
15 01 02	Emballages PE	VAL	Divers
13 02 02	Huiles	VAL – REG	Graissage
13 02 02	Huiles	VAL – REG	Compresseurs
15 01 01	Cartons	VAL	Emballages
17 04 05	Ferraille	VAL	Divers
13 05 02	Boues séparateur	REG – INC	Séparateur hydrocar- bures
20 03 01	Déchets Industriels Banals	DC2 – INC	Divers
19 12 07	Bois	VAL	Palettes

\* Niveau de traitement (VAL = Valorisation, INC = Incinération, DC2 = Mise en décharge, REG = Regroupement)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

**ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

**19.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette **fin**, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

### **19.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant Valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **19.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 20 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :  
codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

<b>TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>
---

**ARTICLE 21 : Bilan de fonctionnement :**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une **synthèse** des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

<b>TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE</b>
--

**ARTICLE 22 : PREVENTION DES RISQUES****22.1. -Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

## 22.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits..) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;

contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

## 22.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

## 22.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des *engins* mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **22.5. – Electricité dans l'établissement**

### **22.5.1. -Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **22.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **22.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **22.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **22.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **22.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes *et* sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **22.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **22.7. - Détections en cas d'accident**

Une détection automatique d'incendie sera réalisée dans les magasins de stockage 1 et 2. Toute détection déclenchera une alarme sonore et avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

#### **22.8. - Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

.../...



Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations et être remplacés par une procédure permettant de recueillir les informations nécessaires sur une station météorologique proche.

### 22.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### 22.10. - Mesures particulières aux différentes activités

#### 22.10.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

#### 22.10.2. – Magasins de stockage

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- ☉ Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus **en** état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

### **22.10.3. – Atelier de transformation de matières plastiques**

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- 9 Parois coupe-feu de degré 2 heures,
- 9 Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- 9 Portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- 9 Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

### **22.10.4. – Installation de compression**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### **22.10.5. – Atelier de charge d'accumulateurs**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- 9 Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- 9 Couverture incombustible,
- 9 Portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- 9 Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- 9 Pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **23.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **23.2. Dispositions constructives**

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sera réalisé entre :

- le bâtiment de stockage (magasin 1) et les silos de stockage;
- le bâtiment de stockage (magasin 1) et les ateliers adjacents (atelier de production, atelier moules et magasin 2).

Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu 1 heure.

Si la solution du dépassement du mur coupe-feu en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.

En ce qui concerne le mur séparatif coupe-feu de degré deux heures mis en place entre le bâtiment de stockage (magasin 1) et les silos de stockage de polystyrène, cette solution sera obligatoirement adoptée, le dépassement en toiture se fera alors sur une hauteur de 1 mètre.

Les portes seront à fermeture automatique :

- asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute

ou

- asservies au système de détection incendie.

Si une partie des bureaux devait contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichiers clients...), ceux-ci sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

### **23.2.1. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet le contournement du bâtiment devra être assuré par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- 9 Largeur minimale : 4 mètres
- 9 Hauteur disponible : 3,50 mètres
- 9 Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- 9 Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- 9 Surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- 9 Pente inférieure à 10%
- 9 Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre le demi-tour et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### **23.2.2. - Dégagements - Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage doivent être délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues doivent être signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **23.2.3. - Désenfumage**

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré.

La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment, et en particulier :

- La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

- Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures des bâtiments de production et des bâtiments de stockage 1 et 2 seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % minimum de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

### **23.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :
  - débit d'extinction minimal de 540 m<sup>3</sup> pendant 3 h soit 180 m<sup>3</sup>/h dans un rayon de 150 m par voies carrossables mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 3 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

**OU**

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par la mise en place de réserves incendie :

. d'un volume **minimal**, pour chaque réserve de 120 m<sup>3</sup>

. d'un volume **minimal** total, pour l'ensemble des réserves, de 540 m<sup>3</sup>.

Ces réserves incendie doivent être réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Ces réserves doivent être accessibles en tout temps et en toute circonstance par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de ces réserves, il doit être aménagé :

Une plate-forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130kN.

Celle-ci doit comprendre :

-Un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard doit avoir une contenance minimum de 2 m<sup>3</sup>.

Si cette solution était retenue, le positionnement des réserves, le volume de chaque réserve, la surface des aires d'aspiration et finalement les dispositifs permettant l'aspiration, seront arrêtés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Le débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.). L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :
  - 6 litres à eau pulvérisée au minimum ou, en cas de risque électrique à poudre ou à CO<sub>2</sub> de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec au minimum un appareil par niveau.
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux (notamment les magasins 1 et 2) puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **23.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **24.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume.. .);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*, à *Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours*, ainsi qu'au responsable du centre de secours dont dépend la zone de RUITZ.. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors, de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **25.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC(62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **25.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **25.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

.../...



**25.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, **dans** un délai de deux mois qui commence à **courir** du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 26 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 27 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 28 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société FLO, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 29 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société FLO et au Maire de la commune de RUITZ.

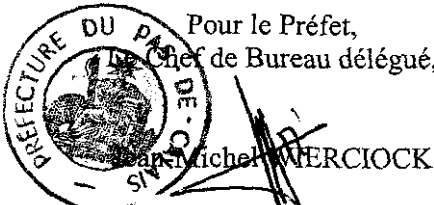
ARRAS, le 4 mars 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Michel MERCIOCK



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société FLO, Fraz Ghiara Sabbioni, 33/A Fontanello PARMA (Italie)
- M. le Sous-préfet de BETHUNE
- M. le Maire de RUITZ
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le *Chef* de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono